

Grille des salaires minimums CCT UIG-UNIA 2017

Salaires minimums versés 13 fois/an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Salaires minimums	Horaire ^(**)	Mensuel	Annuel
1. Travailleurs & travailleuses sans CFC			
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	22.21/h	3'850	50'050
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	23.94/h	4'150	53'950
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	24.52/h	4'250	55'250
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	25.67/h	4'450	57'850
2. Travailleurs & travailleuses avec CFC (ou diplôme étranger équivalent)*			
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	25.67/h	4'450	57'850
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	27.12/h	4'700	61'100
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	28.27/h	4'900	63'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	30.00/h	5'200	67'600
3. Techniciens & techniciennes, niveau ET ou maturité professionnelle (ou diplôme étranger équivalent)*			
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	30.00/h	5'200	67'600
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	31.44/h	5'450	70'850
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	34.04/h	5'900	76'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	36.64/h	6'350	82'550
4. Ingénieurs & ingénieures			
Niveau HES (ou diplôme étranger équivalent)*			
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	31.15/h	5'400	70'200
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	34.04/h	5'900	76'700
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	36.92/h	6'400	83'200
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	40.39/h	7'000	91'000
Niveau EPF (ou diplôme étranger équivalent)*			
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	34.62/h	6'000	78'000
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	36.35/h	6'300	81'900
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	39.81/h	6'900	89'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	42.69/h	7'400	96'200

* La commission paritaire conventionnelle (CPC) est compétente pour la définition des équivalences.

** Le salaire horaire est le salaire de base sans suppléments, jours fériés, vacances, ni 13^{ème} salaire. Il est calculé en divisant le salaire mensuel par 173,33.

Conformément à l'article 332.d CO, le bonus ne fait pas partie du salaire minimum.

Salaire mensuel**Vacances****5. Apprentis & apprenties****Techniques**

1 ^{ère} année	325.-	13 semaines
2 ^{ème} année	850.-	6 semaines
3 ^{ème} année	1'175.-	5 semaines
4 ^{ème} année	1'600.-	5 semaines

Commerce

1 ^{ère} année	670.-	8 semaines
2 ^{ème} année	875.-	6 semaines
3 ^{ème} année	1'200.-	5 semaines

6. Jobs d'été (enfants des collaborateurs/trices de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires)

	Salaire horaire	avec vacances incluses
Dès 15 ans révolus	15,74/h	17,40/h
Dès 16 ans révolus	16,54/h	18,30/h
Dès 17 ans révolus	17,44/h	19,30/h
Dès 18 ans révolus	18,62/h	20,60/h
Dès 19 ans révolus	19,25/h	21,30/h

Conditions de travail requises pour les emplois d'été :

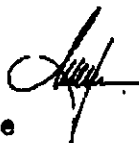
Il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécanique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- Respect des dispositions de la CCT ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail le samedi ;
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.) ;
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques ;
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFR.

Genève, le 1er décembre 2016

Pour l'UIG :

Nicolas Aune



Pour UNIA :

Garance Mugny

